

Projet de règlement grand-ducal fixant

- 1. les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former ;**
- 2. le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 39-1 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture ; de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. Les chambres professionnelles patronales compétentes arrêtent annuellement, de concert avec la Chambre des salariés, une liste des organismes de formation ayant le droit de former. Cette liste peut être modifiée et complétée par les chambres professionnelles compétentes.

Une copie de la liste ainsi que les modifications sont transmises au Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 2. (1) Le tuteur est désigné par l'organisme de formation au moment de la signature du contrat d'apprentissage. Une formation obligatoire de trois jours au moins est organisée pour le tuteur par les chambres professionnelles patronales et sanctionnée par une attestation.

Cette formation vise à permettre au tuteur d'acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour dispenser à l'apprenti, avec la pédagogie appropriée, une formation conforme au programme directeur tel que défini à l'article 31 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le tuteur en possession du brevet de maîtrise ou d'une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant la formation professionnelle, dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », est dispensé de la formation. De même, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience de longue date dans le domaine de l'apprentissage ou d'une formation en pédagogie, peuvent être dispensées de cette formation par le ministre sur accord des chambres professionnelles concernées.

Le nombre d'apprentis pour lesquels un tuteur est responsable dans l'organisme de formation ne peut pas dépasser trois.

Le départ d'un tuteur en fonction est à notifier par l'organisme de formation dans le délai d'un mois après son départ à la chambre professionnelle patronale compétente.

Un nouveau tuteur doit être désigné par l'organisme de formation au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification. Ce délai passé, la chambre professionnelle patronale compétente, en accord avec la Chambre des salariés, se prononce sur la suite à réserver aux contrats d'apprentissage en cours.

(2) L'organisme de formation doit respecter les obligations découlant du contrat d'apprentissage et assurer l'enseignement de la profession/du métier conformément au programme directeur ainsi qu'au référentiel d'évaluation, prévu à l'article 31.

(3) Chaque organisme de formation a le droit de former un nombre maximum d'apprentis en fonction du nombre de personnes y travaillant.

Nombre de salariés ou indépendants	Nombre maximum d'apprenti(s)
1	0
2-4	2
5-7	3
8-10	4
11-15	5
16-20	6
21-30	8
31-50	10
51-75	20
Par tranche de 25 personnes supplémentaires aptes à former	+5

Pour le calcul du nombre maximum d'apprentis, une succursale est considérée comme entité autonome.

Les autorités compétentes pour accorder ou refuser le droit de former fixent le nombre d'apprentis pouvant être formés par un organisme de formation.

Art. 3. (1) Concernant les métiers et les professions relevant de la Chambre d'agriculture ainsi que les organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle patronale et dont le ministre est responsable, la demande en obtention du droit de former doit contenir des informations sur la nature juridique et l'envergure de l'organisme de formation et préciser les métiers et les professions pour lesquels le droit de former est sollicité.

La demande doit indiquer le patron formateur et fournir les pièces documentant la qualification professionnelle pour les professions et les métiers pour lesquels le droit de former est sollicité.

(2) Concernant les professions relevant de la Chambre de commerce, la demande en obtention du droit de former doit contenir des informations sur la nature juridique et l'envergure de l'organisme de formation et préciser les professions pour lesquelles le droit de former est sollicité.

Le demandeur doit joindre à sa demande soit une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soit une attestation certifiant que l'activité délivrée n'est pas soumise à autorisation par la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Le demandeur dont l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés est requise doit joindre à sa demande un extrait récent dudit registre.

Le demandeur qui exerce une profession libérale organisée au sein d'un ordre professionnel doit joindre à sa demande une preuve de l'inscription à l'ordre professionnel dont il relève.

(3) Concernant les métiers et les professions relevant de la Chambre des métiers, l'organisme de formation doit être inscrit au rôle artisanal.

Le droit de former peut être accordé à toute personne physique ou morale ainsi qu'à toute autre institution dont le lieu de formation répond aux critères tels que définis pour les organismes de formations inscrits dans le rôle artisanal.

(4) Pour les formations des professions de santé, le demandeur doit répondre aux conditions d'agrément prévues au règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant 1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé 2. les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres des conseils techniques du Lycée technique pour professions de santé.

Art. 4. La décision de retrait prise par les autorités concernées est notifiée à l'organisme de formation par la chambre professionnelle patronale compétente. Une copie en est transmise au Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi qu'à la Chambre des salariés.

Art. 5. Les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à être régis par le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La formation professionnelle comporte des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de savoirs théoriques et pratiques, des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des savoirs théoriques et pratiques en milieu professionnel et en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel, dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Afin de garantir un accompagnement et une formation pratique de qualité dans l'organisme de formation, l'article 39-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle détermine le cadre pour obtenir le droit de former un apprenti.

Le présent projet de règlement fixe les procédures permettant d'accorder le droit de former un apprenti. Il est essentiel qu'un dispositif soit mis en vigueur afin de garantir que les organismes de formation disposent de personnes aptes à former.

Ainsi, les entreprises qui veulent obtenir le droit de former doivent répondre à des critères de qualité certains.

D'une part, ce règlement donne une orientation précise au sujet du nombre maximal d'apprentis par entreprise et d'autre part, il met en exergue l'obligation de la désignation d'un tuteur ainsi que sa participation à une formation en pédagogie permettant de mieux pouvoir s'acquitter de sa mission de tuteur.

Commentaire des articles

Art.1.

Afin d'obtenir le droit de former, l'entreprise doit remplir certaines conditions et modalités.

Si ces conditions et modalités ne sont plus remplies, le droit de former doit pouvoir être retiré à cette entreprise.

Ainsi, il s'avère indispensable de posséder une liste actuelle des organismes de formation et de maintenir cette liste régulièrement à jour.

Art.2.

Cet article précise que chaque organisme de formation doit désigner un tuteur au moment de la signature d'un contrat d'apprentissage. Le tuteur doit avoir passé avec succès une formation de trois jours au moins qui lui permet de mieux pouvoir s'acquitter de ses obligations professionnelles et pédagogiques envers l'apprenti. Cet article détermine en outre le nombre maximal d'apprentis qu'un organisme de formation peut former.

Art.3.

Cet article détermine pour les métiers et professions relevant des différentes chambres professionnelles, ainsi que du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les modalités spécifiques pour obtenir le droit de former.

En effet, vu la grande diversité de fonctionnement en matière d'organisation des différentes institutions, il s'est avéré impossible de trouver un dénominateur commun en ce qui concerne les règles d'application.

Art.4.

Cet article précise les modalités du retrait du droit de former.

Art.5.

Les contrats d'apprentissage en cours restent soumis au règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

Articles 6. et 7.

Ne nécessitent pas de commentaires.